



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 24 - DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 20 DECEMBRE 2017

DDTM  
-SATEM  
-SEMA

## SOMMAIRE

### DDTM SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-068 de refus relatif au projet de révision de la carte communale de SAINT-ANDRE-de-ROQUELONGUE.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0259 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 01/07/2014 concernant le projet d'élargissement de 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 et l'A9 6 Société Autoroutes du Sud de la France (ASF).....3

**Arrêté n° DDTM-SATEM-2017-068 de refus relatif au projet de révision de la carte communale de Saint-André de Roquelongue**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et L.161-3 et suivants,

VU la délibération en date du 04 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-André de Roquelongue a décidé d'engager la révision de sa carte communale,

VU la délibération en date du 21 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-André de Roquelongue entérine la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

ATTENDU que le projet de carte communale aurait dû analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;

ATTENDU que les dispositions favorisant la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers auraient dû être mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance de l'Etat communiqué à la commune le 14 septembre 2015 constitue un document de cadrage rappelant les obligations réglementaires, notamment en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT que le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 17 novembre 2015 précisait les objectifs visés aux articles L.101-2 du code de l'urbanisme, notamment la nécessité d'une gestion économe des espaces naturels et agricoles, en intégrant dans la démarche les surfaces encore mobilisables liées aux dents creuses ;

CONSIDERANT que le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 16 décembre 2016, soulevait des insuffisances, dans la réponse apportée au travers du rapport de présentation, sur le diagnostic agricole et la question de la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

CONSIDERANT que l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers émis le 5 janvier 2017, émettait des réserves sur deux secteurs en extension pour la future zone constructible ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Saint-André de Roquelongue, telle qu'annexée au présent arrêté est refusée.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Saint-André de Roquelongue, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-André de Roquelongue, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Claude VO-DINH

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0259  
portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation  
unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du Décret n° 2014-751 du 01/07/2014  
concernant le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 et l'A9  
Société Autoroutes du Sud de la France (ASF)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 181-50 et R181-51 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01 juillet 2014 modifié ;

VU le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec celles du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Société ASF, en date du 30 juin 2016, enregistré sous le n° **11-2016-00102** concernant l'opération suivante : Élargissement de l'A61 entre l'A66 et l'A9, sections Lézignan-Corbières et Villefranche-de-Lauragais ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**CONSIDÉRANT :**

- que le dossier de demande déposé par ASF porte également sur la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet global d'élargissement entre l'A66 et l'A9, et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des collectivités concernées, ce volet donnant lieu à une procédure spécifique préalable à l'enquête publique qui regroupera toutes les procédures,

- que le préfet de l'Aude est le préfet coordonnateur de la procédure en application de l'article R 214-41 du Code de l'Environnement,

- que la demande de DUP comprend une étude d'impact soumise à avis de l'Autorité Environnementale (C.G.E.D.D.) qui dispose d'un délai de trois mois pour produire cet avis,

- que le dossier de demande d'autorisation unique comprend une demande de dérogation au titre des espèces protégées, nécessitant la saisine et l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, ainsi qu'une demande d'autorisation de travaux en site classé, nécessitant l'avis conforme du ministre concerné dans un délai plafond de trois mois,

- que le délai d'instruction a été suspendu d'un an, délai nécessaire au pétitionnaire pour la fourniture des compléments notamment du fait des inventaires naturalistes complémentaires nécessaires,

- les délais nécessaires pour la saisine du tribunal administratif en vue de l'enquête publique sur l'ensemble du périmètre du projet,

- que l'article 7 du décret 2017-751 fixe un délai de cinq mois pour la mise à l'enquête publique (saisine du TA) du dossier d'autorisation unique (hors délai de fourniture des compléments nécessaires à sa recevabilité), et que ce délai ne prend pas en compte les procédures associées de type DUP et leur délai d'instruction,

- que l'ensemble des dossiers doivent être finalisés et jugés recevables à cette échéance,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du titre premier du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la société ASF le 30 juin 2016, enregistré sous le n° **11-2016-00224** concernant l'opération suivante :

#### **Élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 et l'A9 sections LÉZIGNAN-CORBIERES et VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS**

est porté de 5 mois à 8 mois.

Ce délai est compté à partir de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la saisine du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur, déduction faite du délai nécessaire au pétitionnaire pour compléter son dossier au titre de l'autorisation unique.

### ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement,
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans un délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Le directeur de la société ASF (Autoroutes du Sud de la France),

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 15 DEC. 2017

Le Préfet,

Alain THIRIOT